

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION « VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE »

Article 1 - Objet du contrat - La location d'un vélo avec ses équipements de base par Camping la Peyrade, ci-dessous dénommée « le loueur ».

Article 2 - Equipement des vélos - Tous les vélos loués ont un équipement de base composé des accessoires suivants : Système d'assistance électrique (Moteur, Batterie et console), Antivol et Casque. Pour chaque location, un casque sera impérativement remis aux locataires. Le port de l'équipement de sécurité est "obligatoire", et le loueur décline toutes responsabilités en cas d'accident .

Article 3 – Prise d'effet - Mise à disposition et récupération : La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances « en bon père de famille ». Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat. Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins et de son niveau de pratique.

Article 4 - Paiement et modes de règlement de la prestation - L'ensemble de la prestation est réglée par le locataire au moment de la prise du matériel faisant l'objet du présent contrat. Les modes de règlement acceptés sont par espèces, carte bancaire, chèques et chèques vacances ANCV.

Article 5 - Utilisation - Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même. De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite. De convention expresse entre parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne. Pour toute autre cause, le locataire devra avertir sans délai le loueur en appelant le 06.08.10.63.38. Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur. Le port du casque par le locataire est très vivement conseillé par le loueur. Lors du stationnement du matériel sur la voie publique, il est obligatoire pour le locataire de poser l'antivol. En cas de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte et en informer sa propre assurance. La caution sera encaissée.

INTERDICTIONS – IL EST STRICTEMENT INTERDIT

- de modifier le cycle loué, d'effectuer des réparations importantes,
- de sous-louer
- de transporter un passager, par exemple sur le porte bagage, de surcharger le vélo
- de prolonger la location sans accord préalable, sous peine d'application du plein tarif.

Article 6 - Responsabilité - Dommages aux biens loués- Vols - Le Locataire est personnellement responsable des dommages qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du/des VAE et des Accessoires. La responsabilité du Loueur ne pourra être mise en cause au titre de dommages subis ou causés par le/les VAE et les accessoires, sauf s'il est prouvé que ces dommages sont dus à un vice interne ou à un défaut d'entretien du/des VAE et des accessoires. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur par un professionnel habilité. Le locataire déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit la responsabilité encourue à l'occasion de l'utilisation des biens loués tant par lui-même, les personnes dont il a la garde que ses préposés. Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur. **Le locataire ne bénéficie donc d'aucune couverture pour les dommages subis par la chose louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse, perte et vol.**

Le locataire demeure seul responsable des amendes, contraventions et procès-verbaux établis contre lui.

Article 7 - Caution - Lors de la mise à disposition des matériels par le loueur, il est demandé au locataire de verser une caution de 500 € (CB PLBS, chèque). Cette caution n'est pas encaissée durant la durée de la location. A la restitution des matériels la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages prévus à l'article 6. L'original d'une pièce d'identité sera conservée jusqu'à restitution de la totalité du/des matériels.

Article 8 - Restitution - La restitution des matériels loués se fera à l'horaire prévu au contrat. Pour des raisons de sécurité le locataire s'engage à signaler au loueur les chocs éventuels subis par les casques.

Article 9 - Eviction du loueur - les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

Article 10 - Juridictions - Les litiges qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront soumis aux tribunaux de Rodez.